CINQUANTE-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire WASMER

Jugement No 629

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF.

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. Lucien Wasmer le 15 décembre 1983 et régularisée le 6 février 1984, la réponse de l'OIT en date du 13 avril, la réplique du requérant du 26 juin et la duplique de l'OIT datée du 24 juillet 1984;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 3.7 et 13.2 du Statut du personnel du Bureau international du Travail;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, ressortissant suisse, est fonctionnaire du BIT depuis 1947. Après s'être élevé dans la catégorie des services généraux, il fut promu au grade P.1. En 1967, il réussit un concours pour un poste P.2/P.3 à l'unité de la formation du personnel du Service de développement du personnel, désigné par l'acronyme P/DEV. En 1975, il fut chargé des cours de langue. Le poste fut classé en 1977 au niveau P.3. le fonctionnaire P.4 placé à la tête de l'unité, M. Hyde, devant prendre sa retraite, le requérant sonda, au début de 1980, M. Skerrett, chef de P/DEV, quant à ses perspectives de carrière. Dans une note interne du 15 mai 1980, M. Skerrett répondit que, si des fonds étaient trouvés, il souhaiterait disposer d'un nouveau poste P.4 à plein temps pour un directeur des cours de formation du personnel, poste qui serait mis au concours et que le requérant aurait de bonnes chances d'obtenir. A défaut, le requérant devrait assumer, en sus des siennes, les tâches de M. Hyde en matière de formation et, six mois plus tard, M. Skerrett demanderait le reclassement de son poste au grade P.4. Le requérant accepta. En juillet 1980, il reprit les tâches supplémentaires de M. Hyde. Mais aucun poste P.4 ne fut créé. Le 4 mai 1981, M. Skerrett présenta une nouvelle description du poste, qui comprenait les tâches supplémentaires, au Service de la politique du personnel (P/POL) pour un réexamen du classement. Le 28 janvier 1982, P/POL informa le requérant que son poste s'était vu attribuer 1.475 points et que le grade P.3, qui va de 1.320 à 1.669 points, était confirmé. Il interjeta appel le 4 février. En octobre 1982, un fonctionnaire P.5, M. Mannaert, fut transféré à la tête de l'unité. Quoique le Comité d'appel de la classification des postes de la catégorie des services organiques eût attribué au poste 85 points supplémentaires, il recommanda le rejet de l'appel, ce que le Directeur général fit le 6 juin 1983. Le 15 août, le requérant demanda des informations quant aux motifs de la recommandation du comité, informations qui lui furent communiquées dans une note interne de P/POL datée du 24 octobre. Entre temps, le 25 juillet, il avait présenté une réclamation aux termes de l'article 13.2 du Statut du personnel en alléguant l'inobservation de son contrat d'engagement, un traitement inéquitable et, en particulier, la violation d'une promesse à lui faite par M. Skerrett, mais ses demandes furent rejetées, soit comme tardives, soit comme mal fondées, par une lettre du chef du Département du personnel datée du 23 septembre 1983, qui constitue la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que M. Skerrett l'avait conduit à croire qu'avec l'adjonction de tâches de M. Hyde, son poste serait reclassé à P.4. M. Skerrett a non seulement pris plus des six mois qui avaient été convenus pour demander le reclassement, mais il savait, ou aurait dû savoir, que la nouvelle description du poste ne justifierait pas le grade P.4; il a donc induit le requérant en erreur. IL n'a guère été tenu compte, dans les opérations de classement, de l'accroissement de ses responsabilités. Or il y avait consenti en raison d'une promesse de reclassement; cette promesse n'ayant pas été tenue, il est exploite d'une manière inéquitable. Le retard apporté par P/POL pour lui communiquer les raisons de la recommandation du comité d'appel l'a empêché de saisir à temps le Tribunal. Le transfert de M. Mannaert - qui, bien que moins expérimenté en matière de formation que le requérant, a repris de lui d'importantes fonctions - a nui à sa position. Il aurait dû recevoir l'indemnité spéciale de fonctions pour les tâches afférentes au grade P.4 en vertu de l'article 3.7 du Statut du personnel. Il demande son reclassement au grade P.4 à la date du 28 janvier 1982, cette date étant celle de la décision de maintenir le poste au grade P.3. Il ajoute que s'il avait obtenu le grade P.4, il aurait pu escompter être promu P.5 avant sa retraite, ce qui aurait amélioré sa pension.

C. Dans sa réponse, l'OIT fait observer que, dans la réclamation présentée au sens de l'article 13.2, le requérant

contestait non pas le classement de son poste, mais bien un traitement prétendument inéquitable reçu de ses chefs. Les voies de recours internes n'ayant pas été épuisées pour ce qui est du classement, la requête est irrecevable. C'est à tort qu'il objecte que les raisons de la recommandation du comité d'appel lui avaient été communiquées trop tard pour qu'il ait pu attaquer en temps utile la décision du 6 juin 1983 relative à la classification : il aurait pu déposer valablement une réclamation en vertu de l'article 13.2 avant même de connaître les raisons. Or il laissa s'écouler plus de deux mois avant de s'enquérir desdites raisons. Ce qu'il prétend en réalité, c'est non pas le reclassement de son poste, mais sa promotion au grade P.4 à titre de compensation pour le tort qu'il aurait subi. L'OIT estime mal fondée l'argumentation du requérant quant au fond. 1) En réponse à son argument selon lequel ses fonctions justifient le grade P.4, l'Organisation indique que non seulement la question ne peut plus faire l'objet d'un appel; mais normalement le Tribunal ne substitue pas sa propre appréciation à celle du Directeur général. Le Tribunal examine la régularité de la procédure qui, en l'espèce, ne présente aucun vice. 2) Il n'y a pas non plus violation d'une promesse de promotion à P.4 faite par M. Skerrett. Le requérant donne à entendre qu'ils avaient conclu entre eux une sorte de marché privé. De toute manière, on ne pouvait obtenir l'exécution d'un tel marché. Mais ce n'est pas ainsi que l'OIT interprète la note de M. Skerrett du 15 mai 1980, qui n'était qu'une demande adressée par un chef bienveillant à un subordonné de se charger de tâches supplémentaires et qui ne faisait qu'évoquer l'éventualité d'une promotion. M. Skerrett n'avait rien à gagner à induire l'intéressé en erreur. Le requérant n'avait aucun droit à l'indemnité spéciale de fonctions pour des responsabilités afférentes au grade P.4: en sa qualité de fonctionnaire P.3, il avait accepté de se charger de quelques tâches d'un autre poste P.3. Il n'a pas été exploité. La nomination de M. Mannaert relevait du pouvoir discrétionnaire du Directeur général et, d'ailleurs, le requérant ne l'a pas contestée en temps opportun, alors qu'il aurait pu le faire. L'attribution des fonctions relève aussi de l'appréciation du Directeur général et ne fait pas l'objet d'accords entre fonctionnaires. En outre, s'il avait gardé les attributions que, d'après lui, M. Mannaert avait reprises, cela n'aurait guère fait de différence pour l'évaluation de son poste. Quant au montant de la pension, le Tribunal n'a pas compétence pour juger de l'opportunité. L'audition d'un témoin serait superflue.

D. Dans sa réplique, le requérant relève plusieurs éléments erronés ou trompeurs dans l'exposé des faits par l'OIT. Il ne pouvait pas contester la classification dans sa réclamation parce qu'il n'avait aucune information sur les points attribués par le comité d'appel. S'il n'a pas demandé ces informations immédiatement, c'est parce qu'on lui avait laissé attendre l'offre d'un poste de directeur d'un bureau extérieur de l'OIT.

Il a été trompé par M. Skerrett, car il n'avait accepté d'exercer des tâches supplémentaires qu'en retour d'un reclassement de son poste. M. Skerrett pouvait et aurait dû faire en sorte que la nouvelle description du poste justifie le P.4. Ne pas être payé davantage pour un travail accru, c'est de l'exploitation. La réparation qu'il demande pourra prendre toute forme que le Tribunal jugera appropriée pour lui assurer une meilleure pension au moment de la retraite. Il élabore ses allégations de traitement inéquitable.

E. Dans sa duplique, l'OIT développe l'argumentation avancée dans la réponse pour ce qui est de la nature et de la recevabilité des conclusions du requérant. Elle discute plusieurs questions de fait et de droit soulevées dans la réplique. Elle conteste les accusations formulées contre M. Skerrett, qui n'a jamais promis une promotion à P.4, n'avait d'ailleurs pas compétence pour le faire et a exercé correctement son pouvoir d'appréciation. En particulier, le supérieur n'a pas à consulter son subordonné, et moins encore à demander son agrément, avant de lui confier, ainsi que M. Skerrett l'a fait en l'espèce, des tâches répondant à ses qualifications et entrant dans le cadre de la description du poste. Si le requérant est déçu, et c'est compréhensible, de n'avoir pas été promu, il n'est parvenu à établir ni un manquement à une obligation, ni la violation d'un droit à promotion, ni tout autre acte illicite ou incorrect qui lui aurait causé un préjudice.

CONSIDERE:

1. Le requérant était âgé de 19 ans lorsqu'il est entré en 1947 à l'Organisation internationale du Travail. Il avait gravi plusieurs échelons de la hiérarchie, passant du grade L.IV pour arriver en 1966 au grade P.1, lorsque, en 1967, il a passé avec succès un concours interne et a été affecté au Département du personnel. Depuis cette époque, il participe à l'élaboration et à l'application de la politique de formation du personnel. Le classement hiérarchique de ce poste subit des modifications avant d'être fixé en 1977, après un appel de l'intéressé, au niveau P.3.

Le requérant s'efforce en vain depuis plusieurs années d'obtenir une amélioration de sa situation administrative. Sans entrer dans le détail de toute la procédure, il suffit d'indiquer que le 6 juin 1983, le chef du Service de la politique du personnel notifia à l'intéressé la décision du Directeur général; prise sur avis conforme du Comité d'appel de la classification, de maintenir au niveau P.3 le poste occupé par le requérant.

2. Tout en demandant la communication des raisons qui avaient conduit le Directeur général au rejet de la demande de reclassement, le requérant adressait, par lettre séparée, une réclamation fondée sur l'article 13.2 du Statut du personnel. Ses conclusions étaient ainsi rédigées : "J'ai l'honneur de solliciter votre bienveillante attention sur le droit auquel je prétends de recevoir une compensation, compte tenu du préjudice que j'ai subi, préjudice qui a eu et a encore - des conséquences fâcheuses sur mon moral et ma santé". Il terminait sa réclamation en indiquant "comme première mesure, je vous prie de bien vouloir ordonner mon transfert immédiat hors du Département du personnel, car je désire ne devenir ni l'objet de risée ni de commisération". Cette demande a été rejetée le 23 septembre 1983 par une décision qui prend acte du fait que le requérant ne conteste pas l'exactitude de la classification et qui répond aux griefs du requérant relatifs à la manière dont il a été traité.

La requête présentée au Tribunal le 15 décembre 1983 indique que la décision attaquée est la décision du 23 septembre 1983. Quant aux conclusions proprement dites, elles sont ainsi rédigées : "Ordonner le reclassement du requérant au grade P.4 à la date du 28 janvier 1982, cette date étant celle de la décision de P/POL de maintenir le poste au grade P.3".

Dans sa réplique, le requérant modifie ses prétentions et indique qu'il ne fonde pas sa requête sur la validité de la décision de classification de son poste et qu'il demande une compensation pour la tromperie dont il a été victime. Cette compensation devrait résulter, selon le requérant, de l'attribution d'un salaire supérieur et supplémentaire, mais admet qu'elle pourrait prendre une autre forme, notamment celle d'une indemnité compensatrice.

- 3. Il existe donc des contradictions dans les écritures du requérant. Le Tribunal estime, compte tenu des précisions apportées dans le mémoire en réplique, que la décision de classement n'est plus attaquée. Le Tribunal se placera donc sur le terrain de la responsabilité pour faute pour examiner la requête, en négligeant les premières conclusions, qui sont abandonnées. La défenderesse a répondu sur ce terrain. Sa procédure a donc un caractère contradictoire.
- 4. Le requérant estime avoir été trompé. Il a accepté d'accomplir des taches supplémentaires sous la promesse d'un reclassement à un grade supérieur. Pendant plusieurs années, il a cru que ce reclassement serait effectué parce que son chef hiérarchique lui a promis un tel avancement. La mauvaise foi de l'administration apparaîtrait également lorsqu'à deux reprises, en 1979 et en 1982, il a été placé sous les ordres d'un fonctionnaire moins expérimenté que lui. Enfin, le requérant expose que, par des manoeuvres dilatoires, il a été empêché de saisir dans les délais les organismes de recours et notamment le Tribunal.
- 5. Le requérant soutient également que son chef de service a abusé de son autorité. Il ressort en réalité des pièces du dossier que l'attitude du chef de service a été claire. Il a demandé au requérant d'effectuer des taches supplémentaires, ce qui était une preuve de la confiance qu'il lui témoignait. Tout ce que pouvait faire le chef de service, c'était de proposer aux autorités compétentes un meilleur classement du requérant. Il semble qu'il ait accompli cette tâche. Le succès ne dépendait pas de lui. Le requérant n'a donc pas été dupé comme il l'indique.
- 6. Le requérant reproche également à son chef de service de ne pas lui avoir fait obtenir l'indemnité spéciale de fonctions prévue par le Statut du personnel. Cette argumentation n'a aucune valeur puisqu'il n'existait pas de poste vacant de grade supérieur.
- 7. Le requérant se plaint aussi de la nomination à deux reprises de collègues qui l'ont supplanté, alors que ni l'un ni l'autre n'avaient en matière de formation une expérience professionnelle. Ces nominations n'ont pas été attaquées. En tout état de cause, le Tribunal ne peut substituer en un tel domaine son appréciation à celle du Directeur général.
- 8. En conclusion, s'il ressort du dossier que le requérant est un excellent agent qui n'a peut-être pas eu la fin de carrière qu'il pouvait légitimement escompter, ce fait n'implique pas que des fautes aient été commises par l'administration de l'OIT.

| Le Tribunal estime enfin que l'audi | tion de l'expert en classificat | tion sollicitée par le requé | rant n'a pas d'intérêt pour |
|-------------------------------------|---------------------------------|------------------------------|-----------------------------|
| la solution du litige. | | | |

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 décembre 1984.

André Grisel Jacques Ducoux Devlin A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.